Folio MS 221

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

TRAVAUX PUBLICS
Reçu le: 21 AOUT 1987

P		111	
1		2	
11.		(3)	
12.		4	
d		5	
		6	

ARRÊTÉ

relatif au classement de l'ARSENAL,
bâtiment No 531, sis sur la parcelle No 2280^3,
feuille 31 du cadastre de la commune de Genève,
section Plainpalais

Du 19 août 1987

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la proposition du département des travaux publics de classer, à titre historique et esthétique, le bâtiment No 531, sis sur la parcelle No 2280^3, feuille No 31 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu les pièces du dossier, dont il ressort que ce bâtiment, construit en 1875-76 par l'architecte John Camoletti, est illustratif de l'architecture militaire de la seconde moitié du XIXe siècle;

vu que le bâtiment actuellement conservé représente le dernier témoignage d'un ensemble dont une partie a été démolie;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 3 août 1987;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 5 août 1987;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 10 et suivants,

ARRETE :

Article 1

L'ARSENAL, au sens des considérants, est déclaré monument classé.

Aménagement
24 AOUT 1987

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protectiodn des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

Travaux 3 ex.
Chancellerie 1 ex.
Sautier 1 ex.
Intéressé 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

12.04.00-122

28

N

O

E

S

1151

148

139 A

139

NF 899

NF 900

NF Rd

138

660

138 A

531

657

537

536

Rue de l'Ecole de Feuille

Quai

COMMUNE DE GENÈVE

Section Plainpalais

Plan cadastral 31

Plan cadastral

Echelle 1:500

MS 221